

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/256010529>

The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: Genesis of an Exemplary Model of International Control on Human Rights

ARTICLE · JULY 2011

READS

21

1 AUTHOR:



[Giovanni Distefano](#)

Université de Neuchâtel

52 PUBLICATIONS 3 CITATIONS

SEE PROFILE

**La Convention européenne pour la prévention de la
torture et des peines ou traitements inhumains ou
dégradants: genèse d'un modèle exemplaire du
contrôle international en matière de droits de
l'homme ***

Prof. Giovanni Distefano *

Abstract

The 26 June 1987, the Committee of Ministers of the Council of Europe adopted the “European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment”, which entered eventually into force two years later.

Being closely intertwined with the European Convention of Human Rights (1950), the Torture Convention establishes a parallel monitoring system ensuring the respect of the subjective rights contained therein. In addition to the 1950 Convention, it introduces an absolutely novel mechanism aimed to address in a preventive and effective way the needs related to the protection of human dignity and other core human rights belonging to individuals deprived of their liberty.

This short study endeavours firstly to describe the preparatory phases of the Convention. In this connection, the *raisons d'être* and concerns which led to its birth will be likewise analysed (First Part). Secondly, an operational definition of “torture and inhuman and degrading treatments” will be propounded, in the light of a concise referral to the European Court of Human Rights case-law (Second Part). A brief survey of the Convention main provisions will be the

* Professeur extraordinaire de droit international public Université de Neuchâtel
Switzerland..

* Accepted for publication 13.3.2011.

topic dealt with in the Third Part. Finally, its implementation, the pivotal role of the European Committee for the Prevention of Torture and the respective roles of the latter and International Committee of the Red Cross will be the focus of the Fourth and last Part.

- Avant-propos
- Première partie : Notions historiques sur la Convention
- Deuxième partie : La notion de torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Troisième partie : Aspects procéduraux
- Quatrième partie : Institutions voisines

Avant-propos

Le 26 juin 1987 le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopta le texte de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [ci-après : la Convention], qui fut ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre de la même année.

En étroite interdépendance avec la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : la CEDH], dont elle n'entend guère entraver les activités ni s'en arroger les compétences (cela étant même explicitement précisé dans la préambule à la Convention), la Convention met sur pied un système parallèle à celui employé jusque lors dans le cadre de la CEDH, auquel elle ajoute des innovations fort significatives afin de répondre de manière préventive, immédiate, et, partant, plus efficace aux exigences de la protection de la dignité et des autres droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Cette brève étude se propose en premier lieu de décrire les phases gestatoires de la Convention, où il sera également question d'analyser les raisons qui ont amené à son élaboration [Première partie]. En second lieu, il nous paraît primordial de cerner une définition opératoire des termes « torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants », par référence, certes sommaire, à la pratique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme [Deuxième partie]. Il nous incombera ensuite de mettre en exergue les aspects procéduraux de la Convention à travers l'examen de certaines de ses dispositions [Troisième partie]. Sa mise en œuvre, le rôle du Comité à cet égard, les domaines d'activités respectifs de ce dernier ainsi que du Comité

international de la Croix-Rouge [ci-après : CICR], formeront l'objet du dernier chapitre du présent travail [Quatrième partie].

Première partie : Notions historiques sur la Convention

1. Avant de retracer à grands traits les moments décisifs qui ont abouti à l'adoption du texte de la Convention, il nous semble opportun de constater comme la pratique de la torture a toujours été considérée, du moins dans les écrits des penseurs du siècle des Lumières, comme « inutile » eu égard aux fins de la détention pénitentiaire. Déjà en 1764, paraissait à Livorno (Italie) un pamphlet anonyme qui devait, par la suite, consacrer à jamais son auteur : Cesare Beccaria et sa brève dissertation « Dei Delitti e delle Pene » (Des Délits et des Peines). Dans le vrai esprit du Siècle des Lumières, Beccaria s'évertue à démontrer « rationnellement » l'inutilité de la torture dans le cadre pénitentiaire⁽¹⁾. En 1796 parut à Königsberg, sous la plume d'Emmanuel Kant, la première édition de la « *Metaphysische Anfangsgründe der Rechts-Lehre* » (La Première Partie de la Métaphysique des Mœurs : La Doctrine du Droit). Le philosophe allemand, en s'attaquant aux usages des époques précédentes (...),

-
- (1) Quelques fragments significatifs de l'œuvre de Beccaria s'imposent par leur profondeur et clarté et n'exigent aucun commentaire de notre part : « C'est une cruauté consacrée par l'usage dans la plupart des nations que de soumettre l'accusé à la torture pendant que se déroule le procès, soit pour le forcer à avouer un crime, soit à cause des contradictions où il est tombé, soit pour lui découvrir des complices, soit pour je ne sais quelle raison métaphysique et incompréhensible prétendant que la torture purge l'infamie, ou enfin pour trouver des autres délits dont il pourrait être coupable, mais dont il n'est pas accusé [...]. Le dilemme n'est pas nouveau : ou le délit est certain, ou il ne l'est pas ; s'il est certain, il ne faut pas lui appliquer d'autres peines que celle fixée par les lois, et la torture est inutile, puisque l'aveu du coupable n'est plus nécessaire ; s'il est incertain, on ne doit pas torturer un innocent, puisque tel est, selon la loi, un homme dont les délits ne sont pas prouvés [...]. C'est faire fi de toute logique d'exiger que la douleur devienne le creuset de la vérité, comme si le critère de celle-ci résidait dans les muscles et dans les fibres d'un malheureux. *La torture est le plus sûr moyen d'absoudre les scélérats robustes et de condamner les innocents débiles. Un autre motif, ridicule, de la torture est la « purgation de la l'infamie », c'est-à-dire qu'un homme jugé infâme doit confirmer sa déposition par la dislocation de ses os. Cet abus ne devrait pas être toléré au XVIIIème siècle* », *Des délits et des peines*, trad. de l'italien par F. Venturi, Genève, 1965, pp. 29-30 [les italiques sont de nous].

entendait, dans son écrit, démontrer l'inconcevabilité de la torture aux fins médicales, c'est-à-dire au bénéfice du progrès de la science médicale⁽²⁾.

2. Les stades pré-institutionnels de la gestation de la Convention remontent à l'idée maîtresse du banquier genevois Jean-Jacques Gautier⁽³⁾. Les premiers pas vers l'élaboration d'un projet de convention européenne furent franchis en 1977 lorsque, à la suite de l'adoption en 1975, par l'Assemblée générale de l'ONU, de la « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁽⁴⁾, le « Comité suisse contre la torture » rédigea un texte de « Convention pour le traitement des personnes privées de liberté »⁽⁵⁾. Au cours de la « Conférence des Experts » de Saint-Gall⁽⁶⁾, en sus du projet du Comité suisse, deux autres ébauches furent présentées⁽⁷⁾. Sans entrer dans les détails, le dénominateur commun de ces trois projets était représenté par le souci de mettre sur pied un système de contrôle préventif et obligatoire pour les Etats à côté des instruments internationaux prévoyant des procédures contentieuses. La clef de voûte de la Convention trouve dans ces trois projets son archétype : ses aspects innovateurs y figurent

-
- (2) KANT estimait que le fait de permettre qu'un individu, bien que consentant, fût soumis à la torture, au lieu d'expier, comme il se devait, les peines que le peuple souverain lui avait infligées en raison des atteintes qu'il avait portées à la société, était un phénomène inconcevable. Le philosophe allemand soulignait un aspect très important au sujet de la torture, à savoir la participation des médecins. Cela n'est certainement pas une nouveauté, puisque déjà dans la *Constitutio Criminalis Carolina*, promulguée par Charles Quint en 1542 était définie la tâche du médecin : décider si un prisonnier était assez vigoureux pour supporter certaines pratiques tortionnaires.
- (3) Sur l'origine privée suisse de la Convention, cf. J.-D. VIGNY, « La Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *Annuaire suisse de droit international*, vol. 62 (1987), pp. 43-78 ; J. PRADEL, G. CORSTENS, G. VERMEULEN, *Droit pénal européen*, 3ème éd., Paris, 2009.
- (4) Résolution 3452 (XXX), *Documents officiels*, Trentième session, New York, 1975.
- (5) Pour le texte dudit projet, cf. : *Conventions internationales contre la torture*, Schriftenreihe des Schweizerischen Gesellschaft für Aussenpolitik, n° 6 [Saint-Gall Conference of Experts, 1978], Bern & Stuttgart, 1979, pp. 243-247.
- (6) *Supra* note 5.
- (7) Les textes de celles-ci sont reproduits in *ibid.*, pp. 269-274 [Projet du Gouvernement suédois] et pp. 257-263 [Projet de l'Association internationale de droit pénal]. Ces deux derniers projets furent soumis à la Commission des droits de l'homme [de l'ONU] qui était chargée de l'élaboration de la Convention internationale contre la torture.

déjà clairement. En d'autres termes, les juristes avaient accompli leur tâche, le fardeau du parachèvement de l'œuvre incombait dorénavant à la diplomatie, et dernier ressort, à la bonne volonté des Etats.

3. Au départ, le projet du Comité suisse, qui était axé sur une approche nouvelle à la lutte contre la torture était destiné à devenir un Protocole facultatif à la Convention internationale [de l'ONU] *in statu nascendi*, l'idée de M. Gautier étant celle d'un instrument subsidiaire et facultatif à celle-ci. Toutefois, nonobstant que le Costa-Rica eût formellement présenté en 1980 le projet de protocole facultatif à la Commission des droits de l'homme, les travaux de cette dernière ne brillaient guère par leur célérité. Le Comité suisse se résolut pour une nouvelle stratégie : la *régionalisation* de la question⁽⁸⁾. Autant que le Conseil de l'Europe fut le pionnier en 1950 à réaliser les vœux de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948, en adoptant la CEDH, derechef en 1981 il prit en charge l'élaboration de la Convention⁽⁹⁾. La nécessité de moyens préventifs contre la torture a été mise en exergue par le Conseil de l'Europe et figure, entre autres, dans le Rapport explicatif à la Convention⁽¹⁰⁾. En effet, prévenir est mieux que guérir-sanctionner, surtout « in a sphere such as human rights, where violations are in large measures

-
- (8) « ... les conventions internationales 'universelles' ne peuvent être audacieuses et sophistiquées, car il en résulterait alors que de très nombreux Etats éviteraient d'en devenir parties. Afin de permettre aux Etats qui seraient prêts à des obligations plus lourdes de le faire, deux techniques particulières sont utilisées : la *régionalisation* ... », L. CONDORELLI, *Droit international public*, vol. 1er, Genève [Polycopié de l'Université de Genève], 1985-1986, pp. 102-103 [italiques ajoutées].
- (9) En janvier 1981, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe adopta la Recommandation 909 demandant au Comité des Ministres d'inviter les Gouvernements des Etats Membres à accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur du Projet de Convention contre la torture élaboré par la Commission des droits de l'homme de l'ONU. En mars 1981, deux propositions de résolution relativement à la pratique de la torture dans les Etats membres furent déposées devant l'Assemblée (doc. 4718 et 4730) et ultérieurement transmises à la Commission pour les Questions juridiques. Le 30 juin 1983, cette dernière a adopté son rapport (doc. 5099) contenant le projet de Convention élaboré, à sa demande, par la Commission internationale des Juristes avec la contribution du Comité suisse contre la torture. Le 28 septembre 1983, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe entérina à l'unanimité la recommandation 971 requérant au Comité des Ministres d'adopter le projet de Convention.
- (10) *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*, Textes adoptés, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Division des publications et des documents, 1989, pp. 7-8.

irremediable, in the sense that nothing can ever efface the victim's memory of suffering – and in many cases, its scars, physical or psychological – the key is prevention »⁽¹¹⁾.

4. D'après les rapports d'Amnesty International et d'autres organisations non-gouvernementales, ce mal affecte aussi certains Etats membres du Conseil de l'Europe. On peut distinguer deux moyens pour lutter contre la torture. Le premier a trait aux moyens traditionnels de contrôle contentieux, judiciaire, donc forcément *a posteriori*, c'est-à-dire après que l'individu ait subi la torture. L'autre englobe les moyens préventifs destinés à empêcher qu'un individu ne devienne victime de la torture.

5. Comme exemple du second groupe, il faut mentionner les visites régulières et sans préavis aux lieux de détention, alors que, pour le premier groupe (et en restant dans le système du Conseil de l'Europe), c'est l'application systématique des possibilités ouvertes par la CEDH. A côté de ces moyens classiques de contrôle judiciaire *a posteriori*, au niveau national et dans le cadre de la CEDH, il y avait lieu d'instituer un système parallèle, subsidiaire de contrôle préventif. Cette nouvelle approche ne devrait pas manquer d'inspirer des tentatives similaires à l'échelle universelle.

Deuxième partie : La notion de torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

6. Il va de soi que dans cette section nous nous proposons une tâche bien plus modeste que le libellé ne l'indique. Il ne s'agira que d'émettre quelques observations sur la notion de torture sous l'éclairage (nécessairement fragmentaire) de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après CourEDH]⁽¹²⁾.

(11) A. CASSESE, « A New Approach to Human Rights : The European Convention for the Prevention of Torture », *AJIL*, vol. 83 (1989), p. 129.

(12) Cette section pourrait à première vue marquer une rupture dans le discours d'analyse de la Convention. Toutefois, il nous a paru essentiel d'examiner, ne serait-ce que très brièvement, la notion de « torture » telle qu'envisagée par ce traité, aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

7. Dans le préambule⁽¹³⁾ de la Convention figure la phrase suivante : « Rappelant qu’aux termes de l’article 3 de la même Convention [c’est-à-dire la CEDH], ‘nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants’ ... » ; de surcroît, le premier projet de la Convention comportait à l’article 1^{er} : « In order better to ensure respect for and observe Article 3 [de la CEDH] »⁽¹⁴⁾. Nous ne saurions attribuer au Comité institué par la Convention un rôle d’« implementation » ou d’« enforcement » d’une disposition – l’article 3 de la CEDH – qui est contenue dans un autre instrument conventionnel avec lequel le premier n’entretient aucun lien formel ; ce d’autant plus que seule la CourEDH possède la compétence exclusive en ce qui concerne l’application et l’interprétation de l’article 3 ainsi que de toute autre disposition de la CEDH. A fortiori, le renvoi à l’article 3 de la CEDH ayant été finalement – et à bon escient – supprimé de l’article 1^{er} de la Convention, il n’est guère loisible d’envisager un pouvoir d’ « enforcement » par le Comité des dispositions de la CEDH.

8. C’est pour cette raison qu’on peut affirmer que la référence à la notion de « torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » doit être interprétée comme répondant au souci d’ancrer la Convention à des fondements stables, révélés par une importante jurisprudence en la matière. Bref, nous penchons pour considérer le « rappel » dans la Convention comme un « point de repère » - et non pas comme une clause d’aspiration⁽¹⁵⁾ - pour les activités du Comité. Par ailleurs, comme Cassese l’a remarqué à juste titre : « fine definitional distinctions concerning the provisions of Article 3 are not likely to be of much concern to the Committee, given the preventive nature – hence relatively wide compass – of its activities »⁽¹⁶⁾.

(13) A des fins interprétatives, le préambule d’un traité international fait partie de son contexte et à ce titre figure dans la deuxième dimension de la « Règle générale d’interprétation » telle qu’énoncée à l’article 31 de la CVDT.

(14) Projet originel annexé à la Recommandation 971 (1984), *Assemblée Consultative du Conseil de l’Europe*, Textes adoptés, Strasbourg, Conseil de l’Europe, Division des publications et des documents, 1984.

(15) Cf. G. DISTEFANO, P. MAVROIDIS, « L’interprétation systémique : le liant de l’ordre international », in *Mélanges en l’honneur de Pierre Wessner*, Basel, 2011, p. 6.

(16) A. CASSESE, *op.cit.*, p. 138. Cette lecture est corroborée par la teneur du § 22 du Rapport explicatif à la Convention.

9. Toutefois, étant donné que la « jurisprudence de la Cour et [autrefois de la défunte] Commission européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 fournit un guide au Comité »⁽¹⁷⁾, il n'est pas dénué d'intérêt d'arrêter quelques points fermes et acquis à cet égard. Nous ne retiendrons que la jurisprudence contemporaine ou immédiatement antérieure et postérieure à l'adoption de la Convention, car c'était celle qu'avaient à l'esprit les rédacteurs de cette dernière. A cet effet, un éclaircissant *obiter dictum* s'impose : « The notion of inhuman treatment covers at least such treatment as deliberately causes severe suffering, mental or physical which, in the particular situation is unjustifiable...Treatment or punishment of an individual may be said to be degrading if it grossly humiliates him before others, or drives him to an act against his will or conscience »⁽¹⁸⁾.

10. Cette position de la Commission sera confirmée par les décisions ultérieures. Schématiquement et de manière ponctuelle, nous constatons que pour que l'on puisse parler de traitement inhumain, une souffrance importante doit être vérifiée, qu'il s'agisse de peines physiques ou mentales⁽¹⁹⁾. Dans le dispositif contenu dans l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, la CourEDH définit le traitement inhumain comme infligeant « acute psychiatric disturbances during interrogation », alors que par « dégradant », elle entend un comportement qui fait surgir dans la victime « feelings of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing [la victime] and possibly breaking their physical or moral resistance »⁽²⁰⁾.

11. Encore, à la lumière de la jurisprudence de la CourEDH, l'envergure et l'intensité de la souffrance ne revêtent qu'un rôle subsidiaire aux fins de la détermination de l'inhumanité du traitement, si les deux conditions

(17) *Rapport explicatif à la Convention*, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Textes adoptés, Strasbourg, 1989.

(18) Affaire Grecque, *Rapport de la Commission*, vol. II (première partie), p. 1.

(19) Cf. en ce sens : *Tyrer c. Royaume-Uni*, Série A, arrêt du 25 avril 1978, vol. 26 (1978), p. 56. Dans cette veine, une autre décision doit être évoquée : *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, Série A, vol. 25, pp. 5-141. Il y était question de déterminer si certaines techniques de détention, mais surtout d'interrogatoires pratiqués par les forces de l'ordre britanniques en Ulster, constituaient des violations de l'article 3 CEDH ; en d'autres termes, si elles rentraient dans le champ opératoire de la définition de torture précitée. Au sujet de cet arrêt, voir : R.J. SPUT, « Torture Under the European Convention of Human Rights », *AJIL*, vol. 73 (1979), pp. 267-272.

(20) *Op.cit.*, § 167.

(« deliberately » et « unjustifiability ») ne sont pas satisfaites en l'espèce. Le premier terme doit donc présupposer la connaissance, par les tortionnaires, que le traitement est en train de causer des souffrances intenses et cruelles, ajoutant ainsi à la définition de la torture un aspect subjectif d'appréciation⁽²¹⁾. Cette observation introduit une manière d'enquêter de la part de la CourEDH qui peut être assimilée à la recherche de la faute (« dolus ») en droit pénal : une véritable analyse psychologique des intentions, du *status conscientiae* des tortionnaires. En revanche, pour que l'on puisse parler de « unjustifiability », il faut que la prétendue victime ni n'y résiste ni ne provoque, avec son comportement, le « traitement » illicite des tortionnaires.

12. Sous l'éclairage des affirmations de la CourEDH et de la (défunte) Commission européennes, il nous est possible d'affirmer qu'il convient de considérer le traitement inhumain comme propédeutique, comme *conditio sine qua non* pour que l'on puisse parler de torture. Il nous paraît que la jurisprudence à cet égard suggère cette interprétation par le truchement de laquelle l'on attacherait une stigmata spécifique (et supplémentaire) au terme de « torture ». Cette dernière doit donc être entendue comme le *summum*, le paroxysme du traitement inhumain et dégradant. *A fortiori*, pour que l'on puisse constater un cas de torture, les mêmes considérations que pour le traitement inhumain valent et sont imprescriptibles⁽²²⁾.

13. Bien que « the notion of inhuman treatment is not absolute »⁽²³⁾, nous avons lieu de mettre en exergue comment l'envergure de cette notion doit se conformer aux « nouvelles techniques » tortionnaires. Leur raffinement ne doit donc pas échapper à l'appréciation et à l'affinage jurisprudentiels. A cet égard, il ne faut point circonscrire le terme torture aux seules manifestations d'extrême violence physique. En effet, la torture doit être considérée comme couronnée de succès si elle provoque « la désintégration de la personnalité humaine, la destruction de l'équilibre mental et psychique de l'homme et l'anéantissement

(21) *Loc.cit.*

(22) *Loc.cit.*. Au cours d'une affaire précédente, la Commission affirma qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre traitement inhumain et torture et que, de ce fait, aucune hiérarchie ne pouvait être établie : l'Affaire Grecque, *Rapport de la Commission*, vol. II, p. 1. Vraisemblablement, nous penchons davantage pour la nécessité et l'utilité *in concreto* d'une pareille différenciation.

(23) *Ibid.*, p. 495.

de sa volonté »⁽²⁴⁾. Car c'est justement la destruction de la volonté qui doit être considérée comme la finalité poursuivie par la torture qui, quant à elle, peut être mise en œuvre par des moyens fort disparates. De ce fait, la destruction de la volonté demeure comme le critère capital afin de déterminer si le a détenu a été effectivement torturé.

14. Très souvent, néanmoins, les violations sont tellement manifestes que l'on n'a guère besoin de règles précises pour constater l'inhumanité [« Unmenschlichkeit »] et la dégradation, voire la torture. En effet, si le Comité est guidé dans ses activités par la jurisprudence de la CourEDH (et autrefois par celle de la défunte Commission), il s'appuie également sur certains textes pertinents à la détention carcérale ; des documents *vademecum* qui se révèlent fort utiles dans les situations concrètes⁽²⁵⁾.

15. Enfin, qu'en est-il des autres instruments internationaux en matière de torture ainsi que de la pratique d'autres organes juridictionnels internationaux ? Le Comité peut-il s'en prévaloir, et à quel titre ? Pour les premiers, et suivant la « Règle générale d'interprétation » énoncée à l'art. 31 § 2 lit.c) de la CVDT, le Comité peut faire recours, à des fins interprétatives, à « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » ; c'est ce qu'on appelle l'« interprétation systémique »⁽²⁶⁾. Ainsi, et ici il y a lieu d'insister sur la différence entre l'opération d'interprétation et celle d'application, le Comité est libre, voire il est invité par le droit international (relatif aux traités) à interpréter la Convention « à l'aune du système dans lequel [elle] est insérée », car elle « n'est pas conclue et n'engendre pas ses effets dans le vide (*in vacuo iuris*), dans un désert juridique ; au contraire, [elle] existe et fonctionne grâce à et dans un système juridique »⁽²⁷⁾.

16. Pour ce qui est de la jurisprudence d'autres organes juridictionnels internationaux, aurait-on besoin de rappeler qu'elle constitue « un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » au sens du vénérable art. 38 § 1 lit. d) du Statut de la Cour internationale de Justice ? Et que, partant, elle guide

(24) *Irlande c. Royaume-Uni*, op.cit., § 118 (opinion individuelle du juge Evrigenis).

(25) Tels que : les Codes de conduite pour les responsables de l'application des lois ; les Principes d'éthique médicale ; l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ; les Règles pénitentiaires européennes.

(26) Cf. G. DISTEFANO, P. MAVROIDIS, *op.cit.*, pp. 1-2.

(27) *Ibid.*

le juriste (ainsi que le juge) et, en l'espèce, le Comité, dans l'identification de la notion de torture. Il n'est pas question ici de passer en revue, ne fût-ce que de manière fragmentaire, l'abondante moisson jurisprudentielle des organes juridictionnels et quasi-juridictionnels en la matière. On ne peut cependant pas résister à la nécessité de souligner l'influence décisive qu'a exercée la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de première instance du susdit tribunal, après avoir rappelé que la « communauté internationale [est] consciente de l'importance qu'il y a à bannir ce phénomène abominable », affirme que, justement en raison de ce caractère, « la torture est prohibée par une norme impérative du droit international »⁽²⁸⁾.

Troisième partie : Aspects procéduraux

17. La Convention se présente comme un instrument atypique par rapport à ceux qui visent la protection des droits de l'homme et qui l'ont précédée ; à côté des moyens traditionnels de contrôle judiciaire *a posteriori* qui se trouvent soit dans les ordres nationaux soit dans l'ordre international, elle donne vie à un système de garantie préventive. Un tel mécanisme, qui est établi dans la conviction, exprimée dans son Préambule, de renforcer « by non judicial means » la protection des personnes privées de liberté, de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁽²⁹⁾, est réalisé par la création d'un organe, le Comité, doté de pouvoirs d'inspection sur la qualité (les conditions) de détention sur les territoires des Hautes Parties Contractantes.

18. Abstraction faite des articles 17 à 23 (« Dispositions générales et finales »), la Convention est entièrement consacrée à l'organisation du Comité dont elle régit l'institution, la structure, les fonctions et les limites qui

(28) *Le Procureur c. Anto Furundzija* (Jugement), Chambre de première instance du TPIY, arrêt du 10 décembre 1998, §§ 146, 155 (www.un.org/icty).

(29) Préambule de la Convention (4ème paragraphe). La décision de ne pas prévoir des moyens judiciaires de contrôle a été indubitablement encouragée par les résultats obtenus par le C.I.C.R., d'où l'on s'est inspirés par le système des visites, et par certaines ONG, notamment, mais pas exclusivement, Amnesty International, lesquels, à travers la publication de rapports annuels, dénoncent *urbi et orbi* la violation des droits de l'homme en la personne des détenus politiques perpétrées dans la quasi-totalité des Etats composant la Communauté internationale. A cet égard, cf. *Combattre la torture*, Rapport du Colloque international sur les moyens de lutte contre la torture, Genève, 1983.

circonscrivent son activité⁽³⁰⁾. Le nombre des membres qui constituent le Comité est égal à celui des Etats parties (à l'instar de la CourEDH) ; ils siègent à titre individuel et sont désignés parmi les personnes de haute moralité, reconnues par leur compétence dans le domaine des droits de l'homme et par leur expérience professionnelle dans les matières concernées par les activités du Comité.

19. Leur tâche spécifique consiste à effectuer des visites périodiques. En sus de celles-ci, le Comité peut visiter à tout moment (s'il le juge opportun de par la situation) les lieux que l'Etat lui est tenu à indiquer⁽³¹⁾, et où se trouvent des personnes privées de liberté⁽³²⁾, dans le but d'évaluer la qualité de la détention, de formuler des recommandations et de suggérer, le cas échéant, à l'Etat concerné les mesures qu'il estime nécessaires afin d'améliorer les conditions de détention carcérale dans les lieux visités. Les visites *ad hoc* peuvent être décidées soit *motu proprio* par le Comité, soit sur la base de renseignements reçus [v. infra §§ 24-26]. Le Comité pourra être assisté, dans l'accomplissement de ses activités, par des experts et des interprètes⁽³³⁾.

20. L'initiative de décider quand et où effectuer les visites et le droit de les achever « [en] tout lieu relevant ... »⁽³⁴⁾, sont les éléments opérationnels essentiels et innovateurs vis-à-vis des procédures mises sur pied jusqu'à ce jour.

21. Il est évident que, dans ce domaine si délicat de la souveraineté de l'Etat, seuls un contrôle immédiat et, le cas échéant, une dénonciation tout aussi rapide de la violation des droits de l'homme, rendent possibles la prévention et l'interruption des pratiques tortionnaires et des peines et traitements inhumains

(30) Le modèle auquel les rédacteurs de la Convention se sont clairement inspirés est le C.I.C.R. (voir § 7 de la Recommandation 909).

(31) Cela aux termes de la lettre et de l'esprit de l'article 2 : « Chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Y compris, partant, les postes de police, les casernes, les hôpitaux psychiatriques, etc. Cette large compétence trouve ses limites à l'article 17 § 3 qui prévoit que les visites ne seront pas effectuées dans les lieux qui sont *effectivement* et *régulièrement* visités par le C.I.C.R., et à l'article 9 relatif aux circonstances exceptionnelles [v. *infra* § 37].

(32) Eu égard à la notion « privé de liberté », il faut se référer à l'article 5 de la CEDH ; une acception par ailleurs corroborée par la jurisprudence de la CourEDH (et de la défunte Commission des droits de l'homme européenne).

(33) Cf. article 7 § 2.

(34) Cf. article 2.

et/ou dégradants. L'activité du Comité trouve son fondement juridique dans la coopération entre les Etats Parties⁽³⁵⁾, et celui-là peut requérir les Gouvernements d'effectuer des enquêtes au niveau national, dont les résultats lui devront être transmis.

22. L'article 8 de la Convention énumère les obligations à la charge de l'Etat, dont les lieux de détention sont visités par le Comité, et qui doivent faciliter la tâche de ce dernier. L'Etat devra non seulement permettre l'accès au territoire, mais également lui permettre le libre déplacement, sans aucune restriction à l'intérieur de l'Etat ainsi que dans les lieux de détention. Il doit en outre fournir au Comité tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

23. Si les lieux que le Comité entend visiter sont secrets ou sujets à une protection spéciale pour des raisons de défense ou de sécurité nationale, l'Etat peut faire assister les « visiteurs » par ses propres fonctionnaires⁽³⁶⁾ ; il est néanmoins clairement indiqué à l'article 8 § 3 qu'aucun accompagnateur ne pourra être présent pendant les rencontres-colloques avec les détenus, qui sont définis, par cette disposition, « sans témoin ». Le Comité peut en outre contacter, sans aucune limitation, tout individu qu'il juge comme pouvant lui donner des renseignements utiles (parentage, avocats, médecins, infirmiers des détenus, etc.).

24. L'importance que l'accès aux informations, consacré par l'article 8, revêt en vue de la protection des droits de l'homme, n'a évidemment pas échappé aux auteurs de la Convention. Du reste, depuis longtemps les ONG recourent amplement aux renseignements obtenus⁽³⁷⁾ aux fins de la protection des droits de l'homme, sans qu'une telle utilisation, à la différence de la Convention, puisse bénéficier d'une quelconque reconnaissance de la part des Etats.

(35) La collaboration est l'un des éléments saillants de la Convention et à laquelle elle fait référence à maintes reprises dans son article 3 : « Le principe de la coopération s'applique à toutes les phases des activités du Comité. Il est donc directement applicable applicable à plusieurs autres dispositions de la Convention telles que les articles 2, 8, 9, 10 » in *Rapport explicatif à la Convention*, op.cit., § 34.

(36) Article 15.

(37) Le rôle que les ONG jouent pour rendre publiques les violations des droits de l'homme par les autorités gouvernementales et carcérales est indéniable.

25. L'accès aux informations institué par la Convention ne connaît guère de restrictions sinon celles représentées par les règles déontologiques en vigueur dans l'Etat concerné⁽³⁸⁾.

26. Bien que cela puisse paraître *prima facie* paradoxal, le détenu peut refuser la visite. En effet, cette dernière n'est pas obligatoire pour la personne privée de liberté. Cette possibilité qui n'est pas aussi exceptionnelle que l'on serait amené à le croire (songeons aux menaces « voilées » par les autorités sur le détenu), est évoquée dans le *Rapport explicatif* : « Il est entendu qu'une personne privée de liberté n'est pas tenue à entrer en contact avec le Comité. Toutefois, ce dernier doit avoir la possibilité de s'assurer que telle est bien la volonté de cette personne »⁽³⁹⁾. De ce fait, il paraît – et la pratique le démontre – que ce soit au Comité à avoir le dernier mot à dire⁽⁴⁰⁾. Une fois la visite achevée, le Comité devra présenter à l'Etat un rapport où figureront les observations et les recommandations qu'il estime opportun exprimer en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme dans les lieux visités.

27. Le Rapport et les informations recueillies sont confidentiels, le Comité pouvant néanmoins les utiliser pour en faire « une déclaration publique à ce sujet »⁽⁴¹⁾ lorsqu'il entend dénoncer la non-adéquation de l'Etat à ses indications et recommandations. Etant donné l'importance d'une telle décision, qui peut causer un dommage grave à l'image de l'Etat concerné au niveau international, la majorité qualifiée des deux tiers est requise⁽⁴²⁾. La publication du rapport peut aussi se faire sur requête expresse de l'Etat en cause, et dans ce cas le texte intégral sera rendu public.

(38) C'est une limitation à géométrie variable, eu égard aux conditions spécifiques à chaque Etat et si l'on peut raisonnablement prétendre que les Etats qui ne jouissent pas d'une grande liberté d'information (ainsi que de sa circulation intérieure ...) sont les mieux prédisposés aux pratiques tortionnaires.

(39) *Op.cit.*, § 67.

(40) En cas de différend relatif à la vérification de l'interprétation de la volonté réelle du détenu, il existe un « Règlement intérieur des différends d'interprétation » qui devrait permettre d'aboutir à une composition à l'amiable du litige. Ledit « code » réglemente également les controverses d'appréciation relativement aux « circonstances exceptionnelles » envisagées à l'article 9 [v. *infra* § 29] ; il est néanmoins hautement regrettable l'absence de procédure d'arbitrage si le désaccord entre le Comité et l'Etat devait persister.

(41) Article 10 § 2.

(42) *Loc.cit.* ; voir aussi le *Rapport explicatif*, §§ 74 et 75.

28. A la différence du Comité, le C.I.C.R., qui demeure le modèle d'inspiration de celui-là pour ce qui est du système des rapports, permet à l'Etat intéressé de le publier partiellement, selon son gré, tout en se réservant, le cas échéant, le droit d'en publier la totalité. Cette mesure du Comité se révèle être l'*extrema ratio* et les membres du Comité doivent soigneusement évaluer les coûts et les bénéfices d'une telle démarche ; en effet, nous ne pouvons qu'opiner avec M. Cassese lorsqu'il affirme que « more can be achieved by discreet contacts than by public exposures and denunciations, which tend to produce denials rather than improvements »⁽⁴³⁾. Et puisque l' « objet et le but » de la Convention est celui d'améliorer le traitement des détenus, il est facile d'imaginer quelle pourrait être éventuellement la réaction de l'Etat mis en cause face à cette dénonciation publique.

29. Une autre innovation introduite par la Convention réside en l'article 21 dont la teneur est la suivante : « Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention ». Ainsi, et conformément à l'article 19 lit.c) de la CVDT, toute réserve sera considérée comme invalide, ne produisant dès lors aucun effet juridique, et encore moins celui visé par la réserve elle-même⁽⁴⁴⁾. Toutefois, l'on remarque, à partir d'une interprétation contextuelle (c'est-à-dire à la lumière des autres dispositions de la Convention), que les Etats se sont réservés des « échappatoires », des clauses d'exception et de limitation. De fait, l'article 9 fait mention des « circonstances exceptionnelles » en vertu desquelles les autorités compétentes de l'Etat concerné peuvent s'opposer aux visites du Comité, dans les lieux déterminés et dans les périodes prévues, et demander ainsi d'en rapporter l'exécution. Le § 1 de l'article précité énumère les motifs susceptibles d'être invoqués par l'Etat : défense nationale, ordre public ou pour des « troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté ».

30. L'Etat peut également s'opposer aux visites pour des raisons afférant aux conditions de santé des détenus que le Comité entend rencontrer, ou encore parce qu'est nécessaire un interrogatoire urgent relativement à une enquête en cours pour un crime grave. A cet égard, il est légitime de se demander si la teneur, quelque peu vague et permettant une large marge herméneutique, du § 1^{er} de l'article 9 ne finit par porter préjudice à l'action des article 1, 7 et 8,

(43) A. CASSESE, *op.cit.*, p. 150.

(44) *Affaire Belilos c. Suisse* (Requête n° 10328/83), arrêt du 29 avril 1988, § 60, www.echr.coe.int/Fr/Judgements.htm.

limitant ainsi de manière considérable, le compétences du Comité et par conséquent la valeur et la signification même de la Convention qui trouve dans celui-ci sa raison d'être. On peut encore se demander si le fait de ne pas prévoir des réserves, conformément à l'article 21, mais indiquer des limitations tellement amples ne soit qu'une astucieuse distinction, un chef-d'œuvre sémantique. Or, nous ne pensons pas que ce soit le cas ; en effet, alors qu'une réserve « vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat » (article 2 §1^{er} lit.d) de la CVDT), les « circonstances exceptionnelles », à l'instar des dispositions d' « état d'urgence » que l'on retrouve dans maints instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ne peuvent que provisoirement suspendre l'application des dispositions du traité, qui non seulement reste en vigueur mais est destiné à être de nouveau applicable dès la disparition de ces « circonstances exceptionnelles ».

31. Certes, il est cependant évident que même si l'on ne veut pas considérer l'article 9 § 1^{er} comme une voie alternative (et surnoise) afin de contourner *in concreto* à l'interdiction de l'article 21, il subsiste des risques d'abus de droit. Les restrictions prévues par l'article 9 ne seront pas en porte-à-faux avec l'esprit de la Convention à la condition que leur application s'effectue *in bona fide* (art. 2 § 3 de la Charte de l'ONU). Il est d'ailleurs souhaitable que la bonne foi s'installe dans les relations entre le Comité et les Hautes Parties Contractantes, d'autant plus que la mise en œuvre de la Convention ainsi que le fonctionnement du Comité dépendent étroitement de la coopération des Etats parties⁽⁴⁵⁾.

32. Deux constats - étayés par la pratique applicative de la Convention - nous permettent d'affirmer que ces restrictions ne peuvent facilement être interprétées extensivement par les Etats parties. *Primo*, l'Etat doit non seulement motiver les raisons du déni de visite, mais il doit également éclaircir avec le Comité les « circonstances exceptionnelles » ayant déterminé son opposition⁽⁴⁶⁾ ; il doit de surcroît fournir au Comité des informations au sujet des

(45) « Le Comité et la Partie sont également obligés [et ceci est un exemple spécifique de la coopération exigée à l'article 3] de rechercher un accord sur les dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible », in *Rapport explicatif*, op.cit., § 72 [italiques ajoutées]. V. aussi, dans ce même registre, l'article 9 § 2 de la Convention.

(46) Cf. *supra* note 25.

personnes privées de liberté (article 9 § 2) et proposer, d'entente avec le Comité, des alternatives qui permettent à ce dernier d'exercer ses fonctions dans les plus brefs délais. Le deuxième constat est à rechercher dans l'approche même de la Convention, dont l'efficacité dépend de la collaboration des Etats et, de ce fait, du caractère procédural et non matériel de ses dispositions, confirmé notamment par l'absence de sanctions à la charge de l'Etat qui ne se conformerait pas à ses recommandations. Le seul instrument dont le Comité peut se prévaloir est la « déclaration publique » qui représente une dénonciation face à l'opinion publique internationale du comportement fautif de l'Etat⁽⁴⁷⁾.

Quatrième partie : Institutions voisines

33. Sous l'éclairage de ce qui précède, pourrait-on affirmer que la Convention institue dans le Comité une Magistrature pénitentiaire supra-étatique ? D'une part, le contrôle pénitentiaire international existe bel et bien ; le fait que le Comité puisse décider des visites *ad hoc* dans un laps de temps de quelques heures seulement (bien que cela risque de poser quelques difficultés logistiques) ne peut pas compenser complètement l'absence de sanctions (au sens d'obligation de réparer). D'autre part, il serait cruellement réductif de considérer le Comité uniquement comme un « fact-finding body », mais il faudrait plutôt l'envisager dans une optique téléologique, de prévention, à savoir d'éviter les risques potentiels d'une dégénération – dégradation des conditions de détention. Il faut, en dernière instance, relever que les Etats sont, par leur nature même, plus disposés à admettre des procédures de contrôle non-juridictionnelles, non-contentieuses que de devoir être appelés à répondre de leurs méfaits devant des tribunaux internationaux. D'autant plus qu'une œuvre de prévention est en même temps une œuvre d'éthique de la détention : le Comité deviendra donc un collaborateur de l'Etat dans l'amélioration de son système pénitentiaire. Les détenus sont – et la pratique le prouve – les premiers bénéficiaires du climat de collaboration souhaité par les rédacteurs de la Convention depuis son entrée en vigueur (le 2 février 1989).

34. Les relations de la CEDH et de son (désormais) unique organe juridictionnel, la CourEDH, sont évoquées, en ce qui concerne les questions de conflit procédural, dans le *Rpport explicatif*⁽⁴⁸⁾, eu égard à la nature même des

(47) Cf. *supra* §§ 27-28.

(48) « Dans le respect des compétences établies de ces organes, le Comité créé par la présente Convention ne s'occupera pas des questions soulevées dans *les procédures en instance*

activités respectives de la Commission (autrefois) et du Comité « [t]he Committee will be concerned with fact-finding investigations carried out in a humanitarian and practical manner and leading only to non binding recommendations ... [tandis que la Commission :] enforcing legal rules and redressing legal wrongs »⁽⁴⁹⁾. D'ailleurs, cela se comprend aisément si l'on se songe au caractère procédural de la Convention au regard de celui éminemment de droit matériel de la CEDH.

35. Si l'on se penche sur les synergies entre la Convention et la CEDH (et de leurs organes respectifs), l'on remarque à la lumière de la pratique des cas de figure dans lesquels le Comité constate – au cours de ses visites – des actes de torture dans un Etat partie (constituant ainsi une violation de l'article 3 CEDH) et propose à celui-ci des mesures, bref lui fait des recommandations. Si l'Etat n'obtempère pas à ses recommandations, le Comité recourt à la précitée « déclaration publique » ; les individus lésés pourront dès lors s'adresser à la CourEDH (article 34 CEDH). Inversement, conformément à l'article 52 CEDH, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe peut demander aux Parties des explications sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de la Convention. Par le biais des visites, le Comité peut donc vérifier si les personnes privées de liberté bénéficient d'un traitement conforme à l'article 3. Il y a partant une complémentarité évidente entre les deux instruments et les systèmes qu'ils ont mis sur pied. C'est d'autant plus vrai que parfois les rapports du Comité inspirent les arrêts de la CourEDH⁽⁵⁰⁾.

36. Dans maintes affaires, la CourEDH n'a pas manqué de s'appuyer à la fois sur des rapports généraux d'activités du Comité – pour s'inspirer de ses définitions⁽⁵¹⁾ - et sur ses constatations afin d'étayer certaines pratiques étatiques en violation de la CEDH⁽⁵²⁾. Les juges de Strasbourg n'hésitent par ailleurs pas à s'appuyer sur les rapports du Comité dans le but de parvenir à la qualification du comportement illicite des organes étatiques :

devant eux et ne formulera pas d'interprétation des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Rapport explicatif*, op.cit., § 91 (italiques ajoutées).

(49) A CASSESE, *op.cit.*, p. 136.

(50) CourEDH, *Kalastnikov c. Russie*, arrêt du 27 novembre 2003 ; *Hénaf. c. France*, arrêt du 27 novembre 2003.

(51) *Kaja c. Grèce*, arrêt du 27 juillet 2006, § 35.

(52) *Ibid.*, § 43.

« Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la prévention de la torture a formulées quant aux conditions des transferts et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et du respect de la dignité humaine (paragraphe 28 ci-dessus). Les descriptions faites par le requérant des conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent le comité sur ce point »⁽⁵³⁾

Le recours par la CourEDH aux activités du Comité est devenu dès lors un passage presque obligé à toutes les fois où il est question de la violation de l'article 3 de la Convention.

37. Etant donné que « [le C.I.C.R.] exerce des fonctions et intervient selon des modalités très proches de celles du nouveau Comité [, il] est donc apparu d'autant plus nécessaire de préciser les compétences respectives de ces deux organes »⁽⁵⁴⁾. De fait, aux termes de l'article 2 de la Convention, celle-ci pourrait s'appliquer tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Les auteurs de la Convention ont donc estimé nécessaire définir le champ opérationnel du Comité face aux compétences du C.I.C.R. : l'article 17 § 3 prévoit que le « Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués des puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977 ». En conséquence, qu'il s'agisse de conflit armé international ou non-international, le Comité s'abstiendra de visiter les lieux *effectivement* et *régulièrement* visités par le C.I.C.R. ou par les délégués des puissances protectrices. Toutefois, il reviendra au Comité d'apprécier l'« effectivement et régulièrement », tout en étant en droit de visiter, à n'importe quel moment, les lieux qu'il juge opportun, car l'esprit du § 3 de l'article 17 ne doit nullement être considéré comme une limitation aux activités du Comité mais comme un moyen d'éviter la redondance des visites avec le C.I.C.R. Encore, si ce dernier effectue des visites en temps de paix dans un pays déterminé en vertu d'accords bilatéraux, la décision de visiter ultérieurement les mêmes lieux reviendra toujours au Comité, selon les modalités qui lui conviennent.

(53) *Mouisel c. France*, arrêt du 21 mai 2003, § 47.

(54) *Rapport explicatif*, op.cit., § 94.

38. En dépit de ces analogies, des différences non négligeables subsistent entre le Comité et le C.I.C.R. : en premier lieu, tandis que les visites du C.I.C.R. aux prisonniers politiques sont négociés avec l'Etat concerné sur la base d'un accord *ad hoc* (et le Gouvernement n'est évidemment pas tenu à accorder son consentement, tout en réservant, par ailleurs, le droit, le cas échéant, de le retirer à tout moment), dans le cadre du système de la Convention, le Comité a, en vertu de celle-là, le droit de visite ; en second lieu, le C.I.C.R. visite, de manière générale, les prisons (où les pratiques tortionnaires sont relativement rares), alors que le Comité peut visiter tout lieu de détention (y compris, et surtout, les postes de police, par exemple, l' où on constate la plus grande partie des cas de torture).

39. Avant de conclure cette brève analyse de la Convention, il y a lieu de mettre en exergue combien le Comité – qu'elle institue – représente l'expression la plus avancée parmi tous les moyens mis en œuvre jusqu'à l'heure actuelle en matière de protection des droits des personnes privées de liberté. De fait, non seulement le Comité ne bouleverse pas le système mis en place par la CEDH, mais il possède un caractère décidément innovateur même vis-à-vis du Comité analogue institué par la Convention internationale des Nations Unies contre la torture. Le dénominateur commun entre les deux Comités est représenté par le pouvoir d'effectuer les visites, d'arriver dans les lieux de détention sans attendre les dénonciations des victimes de la torture ou de peines et traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, tandis que le Comité institué par la Convention des N.U. doit avoir des « well-founded indications that torture is being systematically practised in the territory of the State Party » (article 20 § 1^{er}) pour pouvoir effectuer les visites, la Convention garantit, en revanche, ce droit – sans restrictions de ce genre – au Comité en vertu de l'article 2⁽⁵⁵⁾.

40. La pratique dans l'application de la Convention nous montre sans l'ombre d'un doute que la réussite (certaine !), de la nouvelle approche qu'elle consacre dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dépend largement de la réalisation des conditions suivantes : *primo*, la crédibilité du Comité qui est fonction de la confiance que celui-ci saura inspirer, par sa conduite, vis-à-vis des Etats membres ; *secundo*, la coopération entre ces

(55) Sans oublier que l'article 26 de la Convention des Nations Unies prévoit la faculté pour les Etats d'émettre des réserves quant à la compétence de son comité et, partant, de battre en brèche, en dernier ressort, l'existence même de ce dernier.

derniers et le Comité (principe réitéré *ad nauseam* dans la Convention et dans son « Rapport explicatif »), qui ne peut s’instaurer dans leurs relations que lorsque la première condition est remplie. La Convention innove par le fait qu’elle introduit, dans le domaine de la protection internationale de la dignité humaine, une approche irénique plutôt que polémologique (à savoir fondée sur le jugement contradictoire) comme moyen de garantie du respect des droits de l’homme.

الاتفاقية الأوروبية

منع التعذيب والمعاملة أو العقوبة القاسية أو اللاإنسانية أو المهينة:

نشأة نموذجاً مثالياً للمراقبة الدولية لحقوق الإنسان

أ.د. جيوفاني ديستيغانو

أستاذ القانون الدولي العام - جامعة نوشاتيل - سويسرا

اعتمدت اللجنة الوزارية في المجلس الأوروبي بتاريخ ١٩٨٧/٦/٢٦ الاتفاقية الأوروبية بشأن منع التعذيب والمعاملة غير الإنسانية وقد دخلت حيز النفاذ بعد عامين، وهناك ترابط وثيق بين الاتفاقية الأوروبية لحقوق الإنسان الصادرة في عام ١٩٥٠ وهذه الاتفاقية من أجل احترام الحقوق الشخصية وخصوصية الاتفاقية الجديدة، وأنها تركز على منع التعذيب والمعاملة غير الإنسانية للسجناء وغيرهم، ولكن تبقى هي اعتداد لاتفاقية حقوق الإنسان الأوروبية من أجل ذلك سوف تكون الدراسة في أربعة أجزاء، الأول عن تعريف التعذيب والمعاملة غير الإنسانية وتطبيقات للمحكمة الأوروبية لحقوق الإنسان في الجزء الثاني، أما الجزء الثالث فسوف يخصص لدراسة الاتفاقية ذاتها في بعض محاورها الرئيسية، ويتناول الجزء الرابع والأخير دور اللجنة الأوروبية المختصة بمنع التعذيب والمعاملة غير الإنسانية، ودور الصليب الأحمر في ذلك أيضاً.